



**Heures d'ouverture**

Visite uniquement sur rendez-vous  
après contact téléphonique

Lundi - jeudi :  
8h30 à 12h · 13h à 17h  
Vendredi :  
8h30 à 12h · 13h à 16h

**Votre dossier en ligne**

<https://cnh-eloket.ventouris.be>

**Notre site internet**

[www.caisse-nationale-auxiliaire.be](http://www.caisse-nationale-auxiliaire.be)

## Vos cotisations sociales et vos droits en tant que membre de la Caisse Nationale Auxiliaire - 2021

Dans ce document, vous trouverez une présentation générale de vos droits et de vos obligations en tant qu'indépendant et de ce que nous pouvons faire pour vous. Vous trouverez plus d'information et de brochures sur notre site web : [www.caisse-nationale-auxiliaire.be](http://www.caisse-nationale-auxiliaire.be).

N'hésitez pas à prendre contact avec votre gestionnaire de dossier pour un avis personnalisé. Vous trouverez ses coordonnées dans tous nos courriers. Vous pouvez également toujours consulter votre dossier personnel via notre guichet E-Loket, que vous trouverez sur notre site web.

### Table des matières

1	Quels sont les services de la Caisse nationale auxiliaire ? .....	2
2	Que devez-vous payer pour vos cotisations sociales ? .....	2
3	Quel pourcentage de vos revenus prévoir pour vos cotisations sociales ? .....	2
4	Quels revenus professionnels ? .....	4
5	Frais de gestion .....	5
6	Aperçu de vos cotisations en 2021 .....	6
7	Que faire si vous ne pouvez pas payer vos cotisations ? .....	8
8	Que se passe-t-il quand vous arrêtez votre activité d'indépendant ? .....	9
9	Conserver votre protection sociale après votre cessation .....	9
10	Quels sont vos droits sociaux en tant qu'indépendant (et où pouvez-vous vous adresser pour en bénéficier) ? .....	10
11	Avez-vous d'autres questions ? .....	12
12	Quand devez-vous nécessairement contacter votre gestionnaire ? .....	12
13	Notre engagement .....	13

# 1 Quels sont les services de la Caisse nationale auxiliaire ?

La Caisse nationale auxiliaire est la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI).

**Important :** *en tant qu'indépendant vous avez l'obligation de vous affilier à la Caisse nationale ou une autre caisse d'assurances sociales. Vous devez vous affilier avant de débiter votre activité, autrement, vous risquez une amende qui peut atteindre jusqu'à 2.000 EUR !*

Comme les autres caisses d'assurances sociales, nous gérons votre statut social comme indépendant. Nous percevons vos cotisations sociales et nous veillons à ce que les caisses d'assurance-maladie ainsi que les services de pension disposent de toutes les données nécessaires pour vous octroyer vos droits.

Nous vous accompagnons tout au long de votre carrière jusqu'à votre pension, et même au-delà. Vous pouvez vous adresser à nous avec toutes vos questions concernant vos assurances sociales. Avez-vous d'autres questions concernant votre activité indépendante et pour lesquelles vous ne savez pas où vous adresser ? Votre gestionnaire de dossier vous oriente bien volontiers vers le service adéquat.

En plus, la Caisse nationale auxiliaire exerce une mission spécifique. Les travailleurs indépendants qui ne se sont pas affiliés spontanément à une caisse d'assurances sociales de leur choix doivent être affiliés d'office chez nous. Mais même si vous êtes affilié d'office, vous avez les mêmes droits et obligations que nos autres clients.

## 2 Que devez-vous payer pour vos cotisations sociales ?

Vos cotisations sociales représentent un pourcentage de vos revenus professionnels annuels d'indépendant. Ce pourcentage dépend de votre situation professionnelle. Un indépendant à titre principal doit toujours payer des cotisations sociales. Un indépendant à titre complémentaire, un étudiant ou un pensionné ne doit payer aucune cotisation sociale si ses revenus annuels sont limités.

Chaque année, nous vous réclamons d'abord des cotisations provisoires. Dès que nous apprenons ce que vous avez gagné dans l'année, nous vous envoyons un décompte pour ladite année. Nous recevons de l'administration fiscale les données concernant vos revenus. Outre les cotisations, nous facturons des frais de gestion.

**Attention :** *Ces règles sont d'application à partir du 1er janvier 2015. Si vous souhaitez plus d'explications au sujet des cotisations que vous devriez payer pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2015, vous pouvez prendre contact avec votre gestionnaire de dossier.*

## 3 Quel pourcentage de vos revenus prévoir pour vos cotisations sociales ?

### 3.1 Indépendant à titre principal

Vous êtes indépendant à titre principal si vous n'avez pas d'autre statut social comme salarié, fonctionnaire ou pensionné.

Comme indépendant à titre principal, vous payez 20,50% de vos revenus annuels jusqu'à 60.638,46 EUR. Sur la part comprise entre 60.638,46 EUR et 89.361,89 EUR, vous payez 14,16%. Au-delà du seuil de 89.361,89 EUR, vous ne payez pas de cotisation. Vous payez *toujours* au moins sur 14.042,57 EUR, même si vos revenus annuels sont inférieurs à ce montant.

Dans certaines situations, vous pouvez bénéficier de cotisations réduites si vous demandez l'assimilation à une activité complémentaire (bénéfice de l'art.37, formulaire de demande d'assimilation à complémentaire) :

- Si vous êtes marié(e) et que vous pouvez bénéficier d'une protection sociale via votre conjoint, ou si vous recevez une pension de survie en tant que veuf (veuve), et que
  - vos revenus annuels sont inférieurs à 1.553,58 EUR : alors, vous ne payez pas de cotisations,
  - vos revenus annuels sont inférieurs à 7.356,08 EUR : alors vous payez en fonction de vos revenus réels.
- Si à côté de votre activité d'indépendant, vous exercez aussi certains mandats politiques et que vos revenus annuels sont inférieurs à 1.553,58 EUR, vous ne payez pas de cotisation.

## 3.2 Etudiant-indépendant

Si vous avez une activité indépendante, que vous avez entre 18 et 25 ans, et que vous êtes inscrit pour suivre régulièrement des cours dans un établissement d'enseignement, en vue d'obtenir un diplôme reconnu en Belgique, vous pouvez demander un statut d'étudiant-indépendant, avec un régime de cotisations avantageux :

- vous ne payez pas de cotisation si vos revenus annuels sont inférieurs à 7.021,29 EUR.
- de 7.021,29 EUR jusqu'à 14.042,57 EUR inclus, vous payez une cotisation réduite de 20,50%, calculée sur la part des revenus qui dépasse 7.021,29 EUR,
- l'étudiant-indépendant dont le revenu atteint 14.042,57 EUR paie des cotisations sociales comme tout travailleur indépendant à titre principal.

**Attention** : celui qui paie une cotisation réduite ou qui ne paie pas de cotisations n'a que des droits sociaux limités en soins de santé et en incapacité de travail. Adressez-vous à votre gestionnaire pour vous informer.

## 3.3 Conjoint-aidant sous maxi-statut

Vous êtes conjoint-aidant si vous aidez votre conjoint dans son activité indépendante et que vous n'avez pas d'autre statut social, en tant qu'indépendant, salarié, fonctionnaire ou pensionné.

Si vous êtes conjoint-aidant sous maxi-statut, vous payez 20,50% sur vos revenus annuels jusqu'à 60.638,46 EUR. Sur la part entre 60.638,46 EUR et 89.361,89 EUR, vous payez 14,16 %. Au-delà du seuil de 89.361,89 EUR, vous ne payez pas de cotisation.

Vous payez toujours au moins sur 6.168,90 EUR même si vos revenus annuels sont inférieurs à ce montant. Vous pouvez demander la même réduction de cotisation qu'un indépendant à titre principal.

## 3.4 Conjoint-aidant sous mini-statut

Vous êtes conjoint-aidant sous mini-statut si vous êtes né avant le 1er janvier 1956, vous aidez votre conjoint dans son activité indépendante et vous n'avez pas d'autre statut social, en tant qu'indépendant, salarié, fonctionnaire ou pensionné.

**Attention** : si vous êtes né avant le 1<sup>er</sup> janvier 1956, vous pouvez choisir vous-même de cotiser sous le régime de mini-statut ou de maxi-statut. Dans le mini-statut, vous payez moins de cotisation que dans le maxi-statut. Vous êtes alors assuré uniquement pour l'incapacité de travail.

En tant que conjoint-aidant sous mini-statut, vous payez 0,79% des revenus annuels de votre conjoint jusqu'à 60.638,46 EUR. Sur la part comprise entre 60.638,46 EUR et 89.361,89 EUR vous payez 0,51 %. Au-delà du seuil de 89.361,89 EUR, vous ne payez pas de cotisation.

En tant que conjoint-aidant au mini-statut, vous payez toujours au moins sur 14.042,57 EUR, même lorsque les revenus annuels de votre conjoint sont plus faibles.

### 3.5 Indépendant à titre complémentaire

Vous êtes indépendant à titre complémentaire si, à côté de votre activité indépendante, vous travaillez aussi comme salarié ou dans le secteur public, au minimum à mi-temps, ou si vous bénéficiez d'un revenu de remplacement.

En tant qu'indépendant à titre complémentaire, vous payez 20,50% de vos revenus annuels jusqu'à 60.638,46 EUR. Sur la part comprise entre 60.638,46 EUR et 89.361,89 EUR, vous payez 14,16%. Au-delà du seuil de 89.361,89 EUR, vous ne payez pas de cotisation.

Aucune cotisation n'est due si vos revenus annuels sont inférieurs à 1.553,58 EUR.

### 3.6 Indépendants poursuivant leur activité après leur prise de pension

En tant que pensionné, vous payez 14,70% de vos revenus annuels jusqu'à 60.638,46 EUR. Sur la part comprise entre 60.638,46 EUR et 89.361,89 EUR, vous payez 14,16%. Au-delà du seuil de 89.361,89 EUR, vous ne payez pas de cotisation.

Aucune cotisation n'est due si vos revenus annuels sont inférieurs à 3.107,17 EUR.

**Attention :** Si vous avez moins de 65 ans et que vous avez travaillé moins de 45 ans ou que vous bénéficiez d'une pension de veuf (veuve), alors vous devez limiter vos revenus pour conserver votre pension. Ce que vous pouvez gagner dépend de votre situation familiale. Informez-vous des montants précis auprès de votre gestionnaire de dossier.

### 3.7 Indépendants âgés de plus de 65 ans qui n'ont pas encore pris leur pension

Si vous êtes âgé de plus de 65 ans et que vous ne prenez pas encore votre pension, vous payez 20,50% de vos revenus annuels jusqu'à 60.638,46 EUR. Sur la part comprise entre 60.638,46 EUR et 89.361,89 EUR, vous payez 14,16%. Au-delà du seuil de 89.361,89 EUR, vous ne payez pas de cotisation.

Aucune cotisation n'est due si vos revenus annuels sont inférieurs à 3.107,17 EUR.

## 4 Quels revenus professionnels ?

On entend par revenus professionnels vos revenus annuels après déduction de vos charges, pertes et cotisations sociales. Vous en trouverez le montant sur votre avertissement-extrait de rôle des impôts, sous le titre "revenus en qualité d'indépendant", et éventuellement "Profits des prof. Libérales, charges, offices ou autres occupations (résultat net positif)".

Aussi longtemps que nous ignorons ce que vous avez gagné, vous payez une cotisation provisoire. Nous vous enverrons le décompte de vos cotisations dès que les services fiscaux nous auront communiqué vos revenus. La communication de vos revenus peut prendre d'un à deux ans.

Les revenus sont calculés sur base annuelle. Cela signifie que si votre activité indépendante n'a duré qu'un, deux ou trois trimestres de l'année civile, vos revenus feront l'objet d'un calcul de "proratisation". Ce calcul de "proratisation" s'effectue comme suit : votre revenu imposable est d'abord divisé par le nombre de trimestres durant lesquels vous avez exercé une activité indépendante, puis ce chiffre est multiplié par 4 (nombre de trimestres de l'année civile : 01/01 au 31/03; 01/04 au 30/06; 01/07 au 30/09; 01/10 au 31/12).

### 4.1 Cotisations provisoires

Nous vous envoyons au début de chaque année une proposition de cotisations provisoires. Ces cotisations provisoires sont déterminées à partir de vos revenus annuels d'indépendant d'il y a trois ans. Ces revenus sont adaptés en fonction de l'index. Vous êtes tenu de payer au moins les montants proposés pour les cotisations, même s'ils s'avèrent plus élevés que ce que vous devriez payer lors du décompte définitif.

Si vous venez juste de débiter votre activité, nous vous adresserons une proposition calculée sur un minimum légal déterminé.

Nous procéderons ainsi aussi longtemps que vous n'aurez pas travaillé trois années complètes.

Pour une activité à titre principal, le seuil minimum fixé est de 14.042,57 EUR; pour une activité à titre complémentaire, c'est 1.553,58 EUR, pour un pensionné ou pour un indépendant de plus de 65 ans qui ne prend pas sa pension, c'est 3.107,17 EUR.

Vous pouvez adapter vos cotisations provisoires en fonction de vos prévisions sur vos revenus annuels, en introduisant une demande de réduction ou une demande d'augmentation de cotisations auprès de votre gestionnaire de dossier. Si vous prévoyez un revenu annuel supérieur, nous vous conseillons de payer une cotisation provisoire plus élevée. Soit vous nous communiquez une estimation de vos revenus, soit vous payez spontanément des sommes plus importantes que la cotisation prévue. Vous évitez ainsi qu'un montant important vous soit réclamé plus tard. Cela vous permet également une déduction fiscale optimale.

Si au contraire, vos revenus annuels se situent en-dessous de certains seuils, la cotisation sera alors calculée sur ces seuils, et non sur les revenus estimés. Par exemple, si en 2021, pour une activité à titre principal, vous gagnez moins que 56.170,30 EUR, vous pouvez -dans certaines conditions- obtenir une réduction de vos cotisations. Vous devrez démontrer sur base d'éléments objectifs que vos revenus seront inférieurs à l'un ou l'autre seuil. Vos cotisations provisoires seront alors calculées sur ce seuil. Si vous ne prouvez pas cela, la cotisation provisoire forfaitaire ou calculée sur les revenus d'il y a 3 ans restera exigible. Contactez votre gestionnaire de dossier qui pourra vous donner toutes les informations nécessaires avant d'introduire votre demande.

**Attention :** Si votre revenu annuel est quand même supérieur au montant en fonction duquel vous avez payé une cotisation réduite, nous devons vous compter non seulement un supplément de cotisation, mais aussi des majorations, sur votre décompte ! Si vous n'êtes pas certain de ce que vous gagnerez, payez les cotisations provisoires proposées.

## 4.2 Seuils de réduction des cotisations sociales

Six seuils sont disponibles pour vous permettre d'adapter au mieux le montant des cotisations provisoires en fonction de votre estimation de revenus.

Seuils de réduction des cotisations sociales					
14.042,57 EUR	17.692,54 EUR	22.291,20 EUR	28.085,15 EUR	39.718,41 EUR	56.170,30 EUR

## 4.3 Décompte de cotisations définitives

Dès que l'administration fiscale nous fait savoir ce que vous avez gagné pour un an, nous vous envoyons un décompte pour cette même année. Nous vous demandons alors un supplément de paiement, ou nous vous remboursons le trop-perçu. Si dans l'année, vous n'avez pas travaillé durant chacun des quatre trimestres, alors nous calculons vos revenus sur une base annuelle (proportionnellement au nombre de trimestres prestés).

# 5 Frais de gestion

Nous comptons 4,25 % de frais de gestion sur vos cotisations. Ces frais de gestion sont compris dans votre avis d'échéance trimestriel. Vous ne devez donc pas payer de supplément.

Vous trouverez ci-dessous les montants minimum et maximum des frais de gestion (par trimestre). Dans votre avis d'échéance trimestriel, vous trouverez le montant exact de vos frais de gestion.

Ces frais de gestion vous donnent droit à un ensemble de services (vous trouverez à la fin de cette brochure notre charte d'engagement).

	Principal	Maxi-statut	Complémentaire	Assimilé à complémentaire	Etudiant-indépend.	Après votre pension	+ de 65 ans sans pension
<b>Minimum</b>	30,59	15,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Maximum</b>	175,29	175,29	175,29	175,29	175,29	137,92	175,29

## 6 Aperçu de vos cotisations en 2021

Les montants figurent par trimestre, frais de gestion compris.

### 6.1 Cotisations définitives

Dans ce tableau, vous pouvez estimer à combien se montent environ les cotisations définitives que vous devrez payer sur la base de vos revenus 2021.

Vos revenus annuels	Principal	Primo-starter	Maxi-statut	Complémentaire	Assimilé à complémentaire	Etudiant indépendant	Après votre pension	+ de 65 ans sans pension
<b>0,00</b>	747,66	387,45	328,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>1.553,58</b>	750,27	387,45	329,60	83,00	83,00	0,00	0,00	0,00
<b>3.107,17</b>	750,27	387,45	329,60	166,01	166,01	0,00	119,04	166,01
<b>6.168,90</b>	750,27	387,45	329,60	329,60	329,60	0,00	236,35	329,60
<b>7.021,29</b>	750,27	387,45	375,13	375,13	375,13	0,00	269,00	375,13
<b>7.251,66</b>	750,27	387,45	387,45	387,45	387,45	12,31	277,83	387,45
<b>7.356,08</b>	747,66	391,66	391,66	391,66	747,66	17,83	280,85	391,66
<b>9.361,72</b>	750,27	500,18	500,18	500,18	750,27	125,05	358,66	500,18
<b>11.000,00</b>	750,27	587,71	587,71	587,71	750,27	212,58	421,43	587,71
<b>14.042,57</b>	750,27	750,27	750,27	750,27	750,27	750,27	537,99	750,27
<b>17.692,54</b>	945,28	945,28	945,28	945,28	945,28	945,28	677,83	945,28
<b>22.291,20</b>	1.190,97	1.190,97	1.190,97	1.190,97	1.190,97	1.190,97	854,02	1.190,97
<b>28.085,15</b>	1.500,53	1.500,53	1.500,53	1.500,53	1.500,53	1.500,53	1.076,00	1.500,53
<b>39.718,41</b>	2.122,08	2.122,08	2.122,08	2.122,08	2.122,08	2.122,08	1.521,69	2.122,08
<b>44.000,00</b>	2.350,84	2.350,84	2.350,84	2.350,84	2.350,84	2.350,84	1.685,72	2.350,84
<b>56.170,30</b>	3.001,08	3.001,08	3.001,08	3.001,08	3.001,08	3.001,08	2.151,99	3.001,08
<b>60.638,46</b>	3.239,80	3.239,80	3.239,80	3.239,80	3.239,80	3.239,80	2.323,17	3.239,80
<b>70.000,00</b>	3.585,28	3.585,28	3.585,28	3.585,28	3.585,28	3.585,28	2.668,65	3.585,28
<b>80.000,00</b>	3.954,33	3.954,33	3.954,33	3.954,33	3.954,33	3.954,33	3.037,70	3.954,33
<b>89.361,89</b>	4.299,82	4.299,82	4.299,82	4.299,82	4.299,82	4.299,82	3.383,19	4.299,82

## 6.2 Cotisation provisoire pour débutants

Tant que vous n'avez pas travaillé trois années complètes comme indépendant, nous vous réclamons une cotisation provisoire établie sur un revenu annuel forfaitaire.

	Principal	Maxi-statut	Complémentaire	Assimilé à complémentaire	Etudiant-indépendant	Après votre pension	+ de 65 ans sans pension
<b>Revenu annuel</b>	14.042,57	6.168,90	1.553,58	1.553,58	(*)	3.107,17	3.107,17
<b>Cotisation provisoire</b>	750,27	329,60	83,00	83,00	83,00	119,04	166,01

(\*) Pour les étudiants-indépendants, la cotisation provisoire de début d'activité est établie selon le montant repris pour une activité complémentaire.

## 6.3 Nouveaux indépendants débutant leur activité à titre principal (primo-starter)

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2018, de nouvelles dispositions entrent en vigueur pour certains indépendants débutants. Vous êtes "primo-starter" si

- vous n'avez jamais exercé d'activité indépendante auparavant,
- vous étiez indépendant à titre complémentaire, ou vous aviez le statut d'étudiant-indépendant, et vous devenez à présent actif à titre principal,
- vous reprenez une activité d'indépendant à titre principal, et il s'est écoulé au moins 20 trimestres civils consécutifs entre votre début d'activité actuel et une période d'activité antérieure sous le statut d'indépendant (à titre principal ou à titre principal, assimilé à complémentaire), comme primo-starter ou comme conjoint-aidant maxi-statut.

Dès lors, pour vos 4 premiers trimestres d'activité, vous pouvez demander une réduction de cotisations à la condition de montrer que vos revenus, calculés sur une base annuelle seront considérablement inférieurs au plancher de 14.042,57 EUR.

Votre cotisation réduite sera alors calculée en fonction de nouveaux seuils :

- soit vos revenus sont inférieurs à 7.251,66 EUR, et votre cotisation trimestrielle sera de 387,45 EUR,
- soit vos revenus sont inférieurs à 9.361,72 EUR et votre cotisation trimestrielle sera de 500,18 EUR.

En tant que débutant, vous continuez de bénéficier de conditions plus favorables pour ces 4 trimestres de "primo-activité", lorsque vos revenus définitifs sont connus. En effet, si ceux-ci restent inférieurs à 7.251,66 EUR, vos cotisations définitives restent au montant trimestriel de 387,45 EUR (frais de gestion inclus).

Et si vos revenus se situent entre 7.251,66 EUR et 14.042,57 EUR, vos cotisations définitives sont alors calculées sur vos revenus réels pour ces 4 trimestres.

**Attention :** pour les cotisations définitives, les revenus sont calculés sur base annuelle (proratation).

## 6.4 Pour quels trimestres devez-vous payer des cotisations sociales ? Combien de temps ?

Vous devez payer des cotisations pour chacun des trimestres où vous avez travaillé comme indépendant. Même si vous n'avez travaillé qu'une partie seulement du trimestre, vous devez cependant payer la cotisation pour un trimestre entier.

Vous ne devez plus payer de cotisation dès que vous avez définitivement arrêté votre activité d'indépendant. Si vous avez dû arrêter votre activité momentanément, par exemple en raison d'une grossesse ou d'une incapacité de travail, dans certaines conditions, vous ne devez pas payer de cotisation sociale.

En outre, vous pouvez alors demander de bénéficier de votre assurance sociale gratuitement. Voyez ci-dessous le paragraphe "**Que se passe-t-il quand vous arrêtez votre activité d'indépendant ?**"

## 6.5 Quand devez-vous payer vos cotisations ?

Nous vous envoyons au début de chaque trimestre un avis d'échéance. Votre paiement doit se trouver sur notre compte au plus tard à la fin de chaque trimestre. Si vous venez juste de commencer votre activité, durant la période couvrant les deux premiers trimestres, vous avez la possibilité de payer un trimestre plus tard que prévu. Vous recevez aussi la possibilité de payer un trimestre plus tard si vous devez payer un supplément, en raison d'une modification de vos revenus professionnels.

**Effectuez vos paiements à temps. Ainsi vous éviterez des majorations et vous resterez assuré de recevoir la protection sociale dont vous avez besoin.** Pour plus de facilités, vous pouvez payer via une domiciliation.

Si néanmoins, vous payez tardivement vos cotisations, nous comptons une majoration de 3%. Nous comptons de nouveau cette majoration à la fin de chacun des trimestres, jusqu'à ce que nous ayons reçu votre paiement. A la fin de chaque année, nous comptons encore une majoration unique annuelle de 7% sur les cotisations impayées que nous vous avons réclamées pour la première fois dans le courant de l'année. Depuis l'année de revenus 2020, les majorations payées ne sont plus fiscalement déductibles.

**Attention :** *Nous vous comptons une majoration même si vous n'avez qu'un jour de retard de paiement. Effectuez donc vos paiements à temps, en particulier durant la période de fin d'année.*

Vous est-il arrivé exceptionnellement de payer trop tard, une seule fois ? (Une semaine de retard maximum). Alors vous pouvez demander à ne pas payer la majoration, une seule fois. Dans certaines circonstances, l'INASTI peut remettre les majorations, par exemple s'il vous est arrivé une seule fois de payer quelques jours trop tard, si vous ne saviez pas que vous deviez payer des cotisations en tant qu'indépendant, ou si vous avez des difficultés financières.

## 7 Que faire si vous ne pouvez pas payer vos cotisations ?

Si vous rencontrez des difficultés à payer vos cotisations, ne laissez pas la situation traîner jusqu'à ce qu'elle s'aggrave davantage. Si vous ne payez pas vos cotisations, ou si vous les payez en retard, vous pouvez avoir des ennuis avec votre protection sociale. Si vos arriérés de paiement sont trop importants, nous sommes en outre tenus de percevoir les cotisations par voie d'huissier.

Si vous travaillez en société ou si vous êtes aidant, la société ou l'indépendant aidé sont solidairement responsables du paiement de vos cotisations.

Contactez donc aussi vite que possible votre gestionnaire de dossier. Il vous accompagnera pour trouver une solution. Voici un aperçu des solutions que nous pouvons vous offrir.

### Si vos cotisations sont trop élevées par rapport à vos revenus :

- Si vos cotisations provisoires sont trop élevées, vous pouvez demander une diminution de celles-ci. Cependant, si vous gagnez plus de 56.170,30 EUR, vous ne pouvez pas payer une cotisation provisoire réduite.
- Si vous êtes indépendant à titre principal et si vous pouvez bénéficier d'une protection sociale via votre conjoint, ou si vous êtes-veuf (veuve) recevant une pension de survie, vous pouvez demander une réduction de cotisation, dans le cas où vos revenus annuels sont inférieurs à 7.356,08 EUR, voire une exonération, si votre revenu annuel est inférieur à 1.553,58 EUR.

### Si vous avez des problèmes de paiement :

- Vous pouvez demander un PLAN DE PAIEMENT pour vos cotisations en retard.
- Vous pouvez demander une "REMISE" des majorations que vous devez payer parce que vous avez payé tardivement, ou parce que vous avez demandé une réduction des cotisations provisoires à tort.

Si vous vous trouvez **TEMPORAIREMENT dans une situation financière ou économique difficile**, vous pouvez demander une "DISPENSE DE COTISATIONS". Adressez-vous à votre gestionnaire de dossier pour plus d'informations.

Vous ne pouvez pas demander de dispense pour les cotisations liées à une activité complémentaire, pour des cotisations réduites en tant qu'étudiant-indépendant ou dans le cadre d'une activité assimilée à une activité complémentaire.

**Attention** : les trimestres dispensés ne comptent pas pour la pension.

## 8 Que se passe-t-il quand vous arrêtez votre activité d'indépendant ?

Dans les quinze jours, vous devez informer votre gestionnaire de dossier de votre cessation.

N'oubliez pas qu'après votre cessation, vous pouvez encore recevoir des décomptes de cotisations pour des années dont nous ne connaissons pas encore les revenus au moment de l'arrêt de votre activité.

### 8.1 Plus-values de cessation

Vous avez réalisé une plus-value de cessation, suite à l'arrêt de votre activité, ou suite à votre prise de pension, dans l'année ou l'année précédant celle-ci ? Alors vous pouvez demander à ne pas payer de cotisation sociale sur cette plus-value de cessation.

## 9 Conserver votre protection sociale après votre cessation

### 9.1 Paiement de cotisations sur base volontaire ('Assurance continuée')

Vous arrêtez votre activité, et vous ne commencez pas immédiatement une autre activité professionnelle ? Vous pouvez rester assuré comme indépendant, à condition de continuer à payer les cotisations.

Le paiement de ces cotisations vous permet de bénéficier de l'assurance-maladie et de la pension. Vous pouvez rester assuré ainsi pendant deux ans. Une deuxième période de cinq ans maximum (après la cessation) peut également être accordée lorsque celle-ci intervient au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier de la 5<sup>e</sup> année civile précédant celle au cours de laquelle vous atteignez l'âge requis pour l'octroi d'une pension de retraite non anticipée.

Attention : l'âge de la retraite a été porté à 66 ans à partir de 2025 et à 67 ans à partir de 2030. Ces deux périodes peuvent être combinées, juste avant la date de début de l'âge légal pour la retraite, de sorte que l'assurance continuée puisse être accordée pour un maximum de 7 années civiles consécutives, juste avant l'âge légal de la retraite.

## 9.2 Prestations et protection sociale en cas d'épreuves ("Droit-passerelle")

Vous devez cesser votre activité pour des raisons indépendantes de votre volonté et vous ne commencez pas immédiatement une autre activité professionnelle ? A certaines conditions, vous pouvez recevoir une indemnité et conserver votre protection sociale.

Vous devez vous trouver dans une des situations suivantes :

- Vous avez fait faillite (1<sup>er</sup> pilier),
- Vous êtes en règlement collectif de dettes (2<sup>ème</sup> pilier),
- Vous êtes en cessation forcée (3<sup>ème</sup> pilier): vous avez dû interrompre votre activité en raison d'un incendie, d'une catastrophe naturelle, d'une allergie professionnelle ou d'un dommage aux équipements et/ou aux bâtiments de votre entreprise, ou en raison d'événements ayant des conséquences économiques directes pour votre activité,
- Vous avez des difficultés économiques (4<sup>ème</sup> pilier).

Pour une durée de 12 mois maximum, vous pouvez recevoir une indemnité mensuelle de 1.291,69 EUR ou de 1.614,10 EUR si vous avez une personne à charge, vous êtes remboursé de vos soins de santé, des indemnités en cas d'incapacité de travail primaire et d'invalidité. Vous pouvez bénéficier du droit-passerelle pour une durée maximale de 24 mois tout au long de votre carrière.

ATTENTION :

Pour tout ce qui concerne les mesures temporaires de crise en raison du coronavirus Covid-19 en 2020 et 2021, veuillez consulter l'annexe **Mesures d'aide aux indépendants en difficulté suite au coronavirus**.

# 10 Quels sont vos droits sociaux en tant qu'indépendant (et où pouvez-vous vous adresser pour en bénéficier) ?

## 10.1 Votre famille

### 10.1.1 Allocations familiales

Pour tout ce qui concerne les prestations familiales, **selon votre résidence**, vous pouvez vous adresser à:

- FAMIRIS (BXL) : Mail: [info@famiris.brussels](mailto:info@famiris.brussels), tel: 0800-35 950
- FAMIWAL : [Coordination-Appui@famiwal.be](mailto:Coordination-Appui@famiwal.be) (dossiers concrets), [info@famiwal.be](mailto:info@famiwal.be) (questions générales), tel: 0800-13 008
- FONS : [welkom@fons.be](mailto:welkom@fons.be) (dossiers concrets), [info@groeipakket.be](mailto:info@groeipakket.be) (questions générales), tel 078-79 00 07
- OSTBELGIEN : mail: [familienleistungen@dgov.be](mailto:familienleistungen@dgov.be), tel: 087-78 99 20

### 10.1.2 Congé de maternité, aide à la naissance (maternité et paternité), dispense des cotisations le trimestre suivant le trimestre de l'accouchement et congés d'adoption, d'accueil et de paternité

Si vous êtes enceinte ou que vous avez accouché, vous avez droit à un **congé de maternité payé** à temps plein ou à mi-temps (période minimum obligatoire : 3 semaines; possibilité de prendre jusqu'à 9 semaines supplémentaires).

Vous êtes dispensée de payer les cotisations sociales le trimestre suivant celui de votre accouchement.

En outre, à la naissance de votre enfant, vous avez droit (sous certaines conditions) à 105 titres-services gratuits pour lesquels votre gestionnaire prendra contact avec vous. (Aide à la naissance maternité)

Si vous devenez père, ou co-parent, à partir du 1<sup>er</sup> mai 2019, vous avez droit, sous certaines conditions, à un congé de paternité payé de maximum 10 jours (maximum 20 demi-jours) durant les 4 mois qui suivent la naissance de votre enfant. (Indemnité de 83,26 EUR par jour d'interruption – 41,63 EUR par demi-jour). Pour les naissances qui ont lieu à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, vous pouvez prendre jusqu'à 15 jours complets (maximum 30 demi-jours) de congé de paternité. Adressez-vous à votre gestionnaire pour recevoir le formulaire de demande de congé de paternité payé et renvoyez-le complété par recommandé ou dépôt sur place, au plus tard le dernier jour du trimestre qui suit celui de la naissance de votre enfant. S'il (elle) est né(e) en mars, juin, septembre ou décembre, le délai est prolongé d'un mois.

Au cas où comme père ou co-parent, vous prendriez seulement un congé partiel (minimum ½-jour, maximum 8 jours (ou 16 demi-jours)), sous certaines conditions, vous pouvez nous demander une aide à la naissance paternité (paiement unique de 135 EUR pour compenser les frais réalisés dans le cadre reconnu des titres-services). .

Si vous êtes parent adoptant, vous avez également droit à un congé d'adoption payé. Si vous accueillez un enfant dans le cadre d'un placement familial de longue durée (minimum 6 mois), vous avez également droit à un congé parental d'accueil (indemnité de 499,54 EUR par semaine, maximum 6 semaines pour chacun des parents d'accueil). Pour ces deux prestations, adressez-vous à votre mutualité.

### **10.1.3 Aider un proche gravement malade ou un enfant handicapé ("Prestation aidant-proche")**

Dans ce cas, vous pouvez interrompre, durant un mois minimum (6 mois maximum par demande, -12 mois sur l'ensemble de votre carrière d'indépendant) votre activité, totalement ou partiellement (au moins 50 %) et percevoir une allocation mensuelle de 1.291,69 EUR (645,85 EUR pour une diminution de 50 %). En cas d'interruption complète d'au moins 3 mois, vous pouvez demander à ne pas payer votre cotisation trimestrielle, tout en maintenant vos droits à la pension. A cet effet, prenez contact avec votre gestionnaire de dossier.

### **10.1.4 Assurance maladie**

En tant qu'indépendant, vos **frais médicaux** sont remboursés par votre mutualité. Cela couvre tant les "petits risques" - comme la consultation médicale, ou les frais de médicaments - que les "gros risques" comme une hospitalisation. Cette assurance maladie soins de santé ne vaut pas que pour vous, mais aussi pour votre famille.

En tant qu'indépendant, vous êtes également assuré contre **l'incapacité de travail**. Si vous devenez incapable de travailler ou invalide vous avez droit aux indemnités. A cet effet, adressez-vous à votre mutualité.

Si vous devez **arrêter momentanément votre activité en raison d'une maladie ou d'un accident**, vous pouvez conserver votre couverture sociale gratuitement. Vous continuez de bénéficier de l'assurance maladie. En outre, la période d'incapacité de travail compte pour le calcul de votre pension.

**Attention :** Pour rester en ordre avec votre assurance maladie, vous devez payer à temps au préalable vos cotisations sociales.

## **10.2 Votre pension**

En payant vos cotisations sociales, vous constituez vos droits à la pension. Si vous avez plus de 65 ans et que vous n'avez pas encore pris votre pension, vous continuez de constituer vos droits dans le cas où vos revenus annuels sont plus élevés que 14.042,57 EUR.

Des indépendants à titre complémentaire disposant de revenus supérieurs à 14.042,57 EUR peuvent éventuellement s'assurer des droits complémentaires en pension.

Sous certaines conditions, vous pouvez racheter vos années d'étude. Le service PEN-GAS de l'INASTI peut vous informer sur la procédure à suivre.

### 10.2.1 Pensions légales

Vous payez des cotisations sociales obligatoires pour les pensions légales :

- Vous pouvez recevoir une pension de retraite si vous avez été indépendant.
- La veuve ou le veuf d'un indépendant peut recevoir une pension de survie, ou, dans certains cas, une allocation de transition.
- L'ex-conjoint d'un indépendant peut recevoir une pension de conjoint divorcé.

### 10.2.2 Demander votre pension

Si vous souhaitez prendre votre retraite à 65 ans, vous ne devez rien faire. L'INASTI examinera automatiquement vos droits à la pension.

Si vous souhaitez prendre votre retraite plus tôt, vous pouvez demander votre pension au plus tôt un an auparavant à votre administration communale. Vous pouvez aussi demander votre pension en ligne directement sur le site [www.demandepension.be](http://www.demandepension.be).

### 10.2.3 Travailler après l'âge de la pension

Si vous avez 65 ans, alors vous êtes autorisé à percevoir des revenus illimités, sans perdre votre pension.

**Attention :** *Si vous avez moins de 65 ans et que vous avez travaillé moins de 45 ans, alors vous devez limiter vos revenus. Ce que vous êtes autorisé à gagner dépend de votre situation de famille. Pour plus d'informations, adressez-vous à votre gestionnaire.*

## 11 Avez-vous d'autres questions ?

Votre gestionnaire de dossier vous accompagnera volontiers pour toutes questions concernant votre sécurité sociale, vos activités et autres matières. Vous pouvez lui téléphoner ou le contacter par fax, par courriel ou par courrier. Vous trouverez ses coordonnées de contact dans toutes nos lettres.

Actuellement, étant donné les mesures gouvernementales contre la pandémie du Covid-19, seules les visites sur rendez-vous sont possibles, et uniquement pour les questions qui ne peuvent être traitées ni par téléphone ni par mail.

Grâce à notre guichet électronique (e-Loket) que vous trouverez sur notre site [www.caisse-nationale-auxiliaire.be](http://www.caisse-nationale-auxiliaire.be), vous avez toujours accès à votre dossier personnel, avec votre carte d'identité électronique. Vous pouvez y consulter la dernière situation de votre compte, imprimer une attestation ou nous envoyer un message.

## 12 Quand devez-vous nécessairement contacter votre gestionnaire ?

Pour un suivi optimal, informez votre gestionnaire de dossier de tout changement concernant votre situation, dans les quinze jours, en particulier si :

- Vous arrêtez votre activité d'indépendant.
- Vous ne pouvez plus travailler pour cause de maladie ou d'accident.
- Vous prenez votre retraite comme salarié ou fonctionnaire.
- Vous payez vos cotisations à titre complémentaire alors que vous ne travaillez plus au moins à mi-temps comme salarié ou fonctionnaire. Ou à l'inverse : si vous payez des cotisations à titre principal et que vous avez commencé à travailler comme salarié ou fonctionnaire.

## 13 Notre engagement

La Caisse nationale s'engage à vous donner le meilleur service. Vous pouvez compter sur :

- *Un service rapide et efficace.* Nous traitons toutes vos questions, demandes et réclamations vite et bien. Nous vous octroyons automatiquement vos droits dès que vous remplissez les conditions légales. Si cela ne peut se faire automatiquement, alors nous vous contactons d'initiative.
- *Une bonne gestion de votre dossier.* Vous bénéficiez d'un service convivial et personnalisé, ainsi que d'un accompagnement efficace, tout en étant préservé de tracasseries administratives inutiles.
- *Une accessibilité aisée.* Vous pouvez nous contacter par téléphone, fax, courrier électronique, internet ou dans nos bureaux.
- *Fiabilité et expertise.* Vous recevez une assistance experte pour trouver la solution technique spécifiquement adaptée à votre situation.
- *Contact personnalisé.* Votre gestionnaire connaît votre parcours et peut vous donner un avis attentif et personnel sur votre dossier.
- *Garantie absolue du respect de la vie privée :* Toutes vos données et questions à caractère personnel restent strictement confidentielles et sont protégées par la loi relative à la vie privée.

Vous trouverez l'intégralité de notre engagement de service dans la Charte d'engagement de service sur notre site web [www.caisse-nationale-auxiliaire.be](http://www.caisse-nationale-auxiliaire.be). Votre gestionnaire de dossier vous en transmettra volontiers une version papier sur demande.

Dernière mise à jour 20210225